
THE HIGHWAY TRAFFIC ACT
(C.C.S.M. c. H60)

Seat Belt Exemptions and Other Seating-Related Exemptions Regulation, amendment

Regulation 26/2019
Registered February 19, 2019

Manitoba Regulation 259/2014 amended

1 The *Seat Belt Exemptions and Other Seating-Related Exemptions Regulation, Manitoba Regulation 259/2014*, is amended by this regulation.

2 Section 1 is amended

(a) by repealing the definitions "bus" and "scheduled-service bus";

(b) in the definition "driven in service", by striking out everything after "means that the bus is" and substituting "being driven on its scheduled route and is carrying passengers or is available to pick up passengers."; and

CODE DE LA ROUTE
(c. H60 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement sur l'inapplication de dispositions visant le port de la ceinture de sécurité et la position des passagers

Règlement 26/2019
Date d'enregistrement : le 19 février 2019

Modification du R.M. 259/2014

1 Le présent règlement modifie le *Règlement sur l'inapplication de dispositions visant le port de la ceinture de sécurité et la position des passagers, R.M. 259/2014*.

2 L'article 1 est modifié :

a) par suppression des définitions d'« autobus » et d'« autobus à horaire ou à trajet fixe »;

b) dans la définition d'« autobus urbain effectuant son trajet », par substitution, au passage qui suit « Autobus urbain », de « qui effectue son trajet habituel et qui transporte ou peut prendre des passagers. »;

(c) by adding the following definition:

"**truck tractor**" means a truck designed primarily for towing a semi-trailer connected by means of a fifth-wheel coupler, and not constructed for carrying any load other than part of the weight of the trailer. (« véhicule tracteur »)

c) par adjonction de la définition suivante :

« **véhicule tracteur** » Camion qui est conçu principalement pour tracter une semi-remorque attelée au moyen d'une sellette d'attelage mais qui n'est pas construit pour porter une charge autre qu'une partie du poids de la semi-remorque. ("truck tractor")

3 Clause 2(d) is amended by striking out "passenger public service vehicle that is a scheduled-service bus or a bus being used for a charter trip" and substituting "bus".

3 L'alinéa 2d) est modifié par substitution, à « véhicule de transport public de passagers qui est soit un autobus à horaire ou à trajet fixe, soit un autobus utilisé pour des voyages nolisés », de « autobus ».

4 Clause 5(2)(g) is replaced with the following:

(g) a passenger being transported in a motor vehicle that is not required to be equipped with seat belts under the *Vehicle Equipment, Safety and Inspection Regulation*;

4 L'alinéa 5(2)g) est remplacé par ce qui suit :

g) aux passagers à bord de véhicules automobiles à l'égard desquels le *Règlement sur l'équipement, la sécurité et l'inspection de véhicules* n'exige pas l'installation de ceintures de sécurité;

5(1) Clauses 6(1)(d) and (2)(d) are replaced with the following:

(d) the driver of a motor vehicle that is not required to be equipped with seat belts under the *Vehicle Equipment, Safety and Inspection Regulation*;

5(1) Les alinéas 6(1)d) et (2)d) sont remplacés par ce qui suit :

d) aux conducteurs de véhicules automobiles à l'égard desquels le *Règlement sur l'équipement, la sécurité et l'inspection de véhicules* n'exige pas l'installation de ceintures de sécurité;

5(2) Subsection 6(3) is replaced with the following:

6(3) The provisions of clause 186(6)(d) (prohibition on non-original seating positions) of the Act do not apply to the driver of a motor vehicle if

(a) the motor vehicle is a class 1 or 3 vehicle and used for the purpose of driver training; and

5(2) Le paragraphe 6(3) est remplacé par ce qui suit :

6(3) L'alinéa 186(6)d) du *Code* ne s'applique pas au conducteur d'un véhicule automobile si les conditions suivantes sont réunies :

a) le véhicule automobile est un véhicule de classe 1 ou 3 et est utilisé pour l'enseignement de la conduite automobile;

(b) the seating position not originally supplied by the manufacturer of the motor vehicle is installed for the purpose of seating an additional trainee to observe while the motor vehicle is being driven by another trainee.

b) le siège qui n'a pas été fourni par le constructeur du véhicule automobile au moment de sa construction a été installé afin de permettre à une personne en formation de s'asseoir pour observer une autre personne en formation qui conduit le véhicule.

Coming into force

6 This regulation comes into force on the same day that Schedule B of *The Traffic and Transportation Modernization Act, S.M. 2018, c. 10*, comes into force.

Entrée en vigueur

6 Le présent règlement entre en vigueur en même temps que l'annexe B de la *Loi sur la modernisation des lois relatives à la circulation et au transport, c. 10 des L.M. 2018*.